

ORANGE, le 10 septembre 2026

N°1003

Publié le : 11.09.2026

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté n°036_2026 portant délégation du 4^{ème} adjoint, Nicolas ARNOUX, en matière de commerces et de domaine public ;

VU la délibération n°052/2025 du Conseil Municipal en date du 03 février 2025, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 07 février 2025, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande du 07/09/2026 par laquelle l'entreprise EHTP, dont le siège est situé à (69134) - DARDILLY Cedex - Chez Sogelink, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Vaucluse du 10 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de création d'un branchement AEP, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise EHTP, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public, exclusivement pour les travaux mentionnés ci-après :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, au droit du n°401

NATURE du chantier : création d'un branchement AEP

DURÉE : du jeudi 24 septembre au vendredi 25 septembre 2026 (entre 08h30 et 17h00)

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée et rétrécie à une voie ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- La circulation piétonne pourra être renvoyée sur le trottoir d'en face, selon les besoins du chantier ;
- En dehors des horaires d'activité, la zone de travaux devra être balisée et mise en sécurité ;
- Les panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF 15) – coordonnées : M. LELORRAIN (07.61.29.54.74).

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 6 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 7 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité de l'intervention, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 8 : Il est exigé du bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement de l'intervention, le bénéficiaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au bénéficiaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 10 : Les interventions ne pourront être entreprises que pendant la période demandée. Faute d'exécution des interventions dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 11 : Lorsque ces interventions ont lieu en centre-ville dans le périmètre des marchés (hebdomadaires ou estivaux), elles seront suspendues. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 12 : Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que les autorisations de voirie, d'urbanisme etc. et qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 13 : La signalisation des interventions sera conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté. La responsabilité du bénéficiaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 14 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, **la réservation matérielle de celles-ci (par l'affichage du présent arrêté) doit être effectuée :**

- soit 48h avant le début de l'intervention si le stationnement est payant ou limité à 30 minutes ;
- soit 7 jours avant le début de l'intervention si le stationnement est gratuit.

Cette réservation relève de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les interventions s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le bénéficiaire est tenu de s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance **doit être réglée avant le début des travaux** et **aucun remboursement** ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

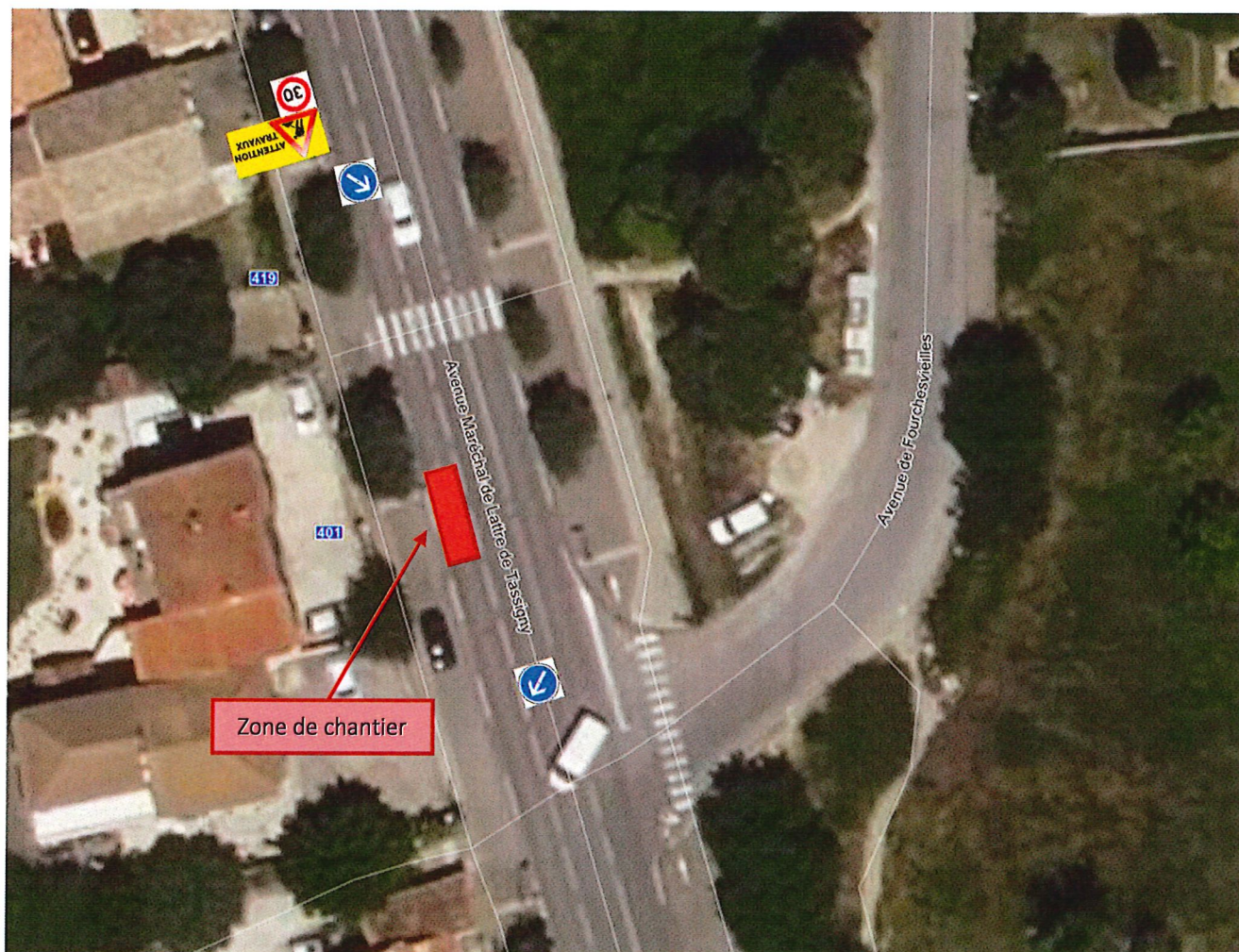
ARTICLE 21 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

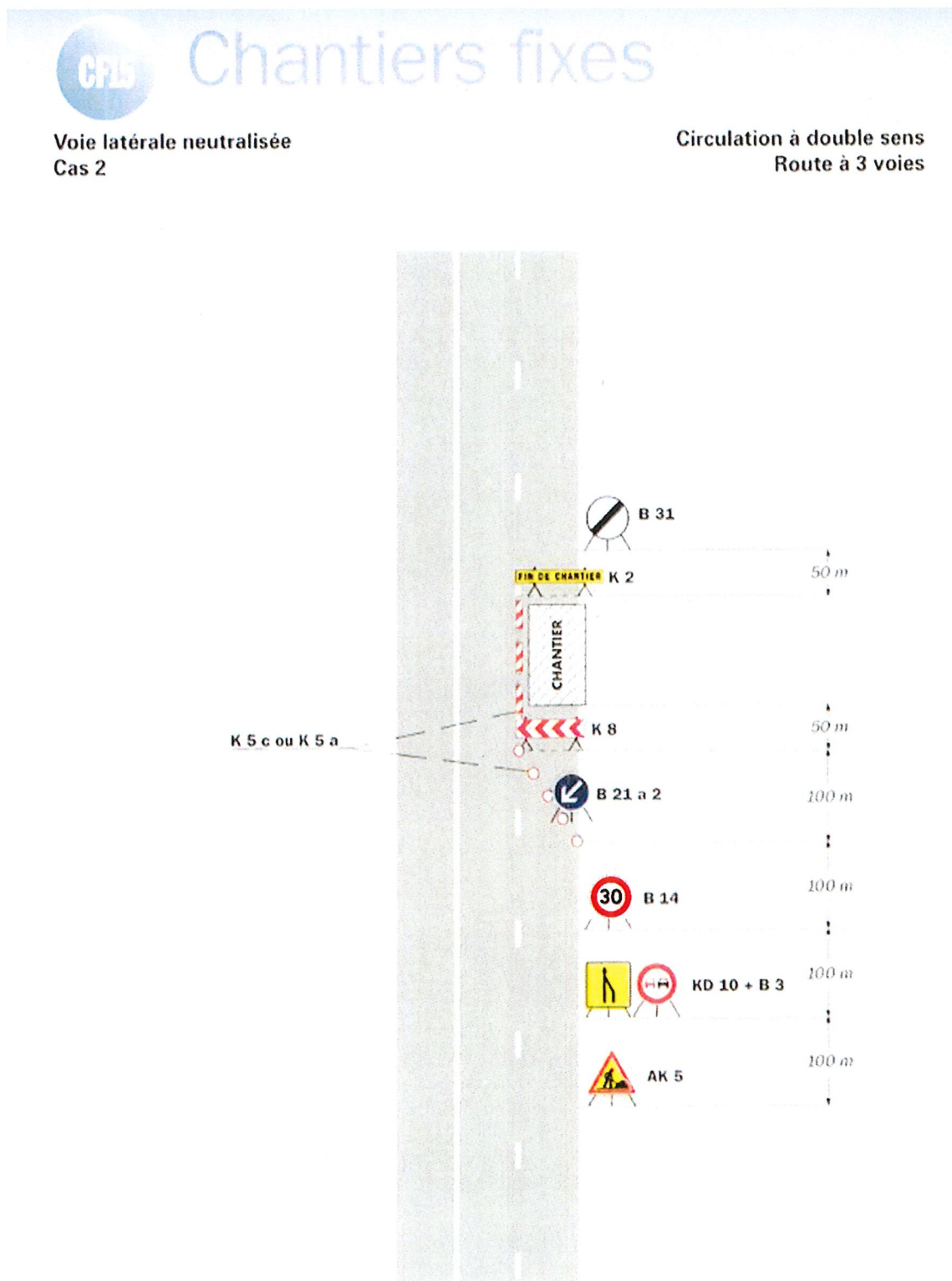
ARTICLE 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Nicolas ARNOUX



Annexe I de l'arrêté de Gestion et d'Occupation du Domaine Public n°1003
En date du 10 septembre 2026





Remarque(s) :

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- Chantier sans empiètement sur la voie centrale.